



Yvelines
Le Département

Département

des Yvelines

**SUPPLEMENT
AU BULLETIN OFFICIEL**

NUMERO 303 – MARS 2015

TOME II

**ARRETES DE TARIFICATION 2015
SECTEUR PERSONNES AGEES**

Publié le 13 avril 2015

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VN - N° 2015-TARIF- 036

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2012 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France,, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Unité de Soins de Longue Durée (USLD)

USLD- HL-HOUDAN

42, rue de Paris

78550 HOUDAN

0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000

0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000
0000 0000 0000 0000 0000 0000

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INITITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	668 204 €			668 204 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	668 204 €			668 204 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	668 204 €			668 204 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	668 204 €			668 204 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 62,64 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 83,27 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INITITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	217 923 €			217 923 €
	Couverture déficits antérieurs	2 000 €			2 000 €
	Total dépenses d'exploitation	219 923 €			219 923 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	219 923 €			219 923 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	219 923 €			219 923 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	23,31 Euros
- GIR 3 et 4	14,80 Euros
- GIR 5 et 6	6,28 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015
p/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100
2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100	
3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100		
4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95	96	97	98	99	100			
5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	32	33	34	35	36	37	38	39	40	41	42	43	44	45	46	47	48	49	50	51	52	53	54	55	56	57	58	59	60	61	62	63	64	65	66	67	68	69	70	71	72	73	74	75	76	77	78	79	80	81	82	83	84	85	86	87	88	89	90	91	92	93	94	95									

3 10 9 2 5 8 5 5 1 3 2 4 5
 7 1 3 3 2 3 2 5 1 7
 3 2 7 3 1 1 2 3 6 3 2
 2 5 2 3 3 5
 1 3 1 3 3 1 2 2 2 1 3 3 1 2 3 5

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VN - N° 2015-TARIF- 037

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;
- VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2012 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;
- VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;
- VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD-HL-HOUDAN

42, rue de Paris

78550 HOUDAN

1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1
1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1
1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1
1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1
1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1
1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1
1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1
1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1
1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1
1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1	1 1 1

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	3 201 258 €			3 201 258 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 201 258 €			3 201 258 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	3 201 258 €			3 201 258 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 201 258 €			3 201 258 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 59,17 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : 76,10 Euros

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	891 935 €			891 935 €
	Couverture déficits antérieurs	26 100 €			26 100 €
	Total dépenses d'exploitation	918 035 €			918 035 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	918 035 €			918 035 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	918 035 €			918 035 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	22,31 Euros
- GIR 3 et 4	14,26 Euros
- GIR 5 et 6	6,00 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

222 712 2222 2222 2222 22
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12
222 222 222 222 222 22
1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12
2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12

1 222 22 22 2222
22 22 22 22 22 22 22 22
22 22 22 22 22 22 22 22
222 22 22 2222 222 222

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

VN - N° 2015-TARIF- 030

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2012 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Accueil de jour HL HOUDAN

42, rue de Paris

78550 HOUDAN

[illegible]

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 1040 1

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

⇒ **Tarifs journaliers multiples Hébergement** applicables à compter du 1^{er} février 2015

Tarifs applicables aux ressortissants des Yvelines :

- Prix de journée « hébergement » 23,05 Euros

- Prix de journée « hébergement » 31.79 Euros

- Prix de journée « hébergement » 46,10 Euros

- Prix de journée « hébergement » 63,59 Euros

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

[illegible]

INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	19 386 €		19 386 €
	Couverture déficits antérieurs	1 700 €		1 700 €
	Total dépenses d'exploitation	21 086 €		21 086 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	21 086 €		21 086 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	21 086 €		21 086 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1^{er} février 2015 :

- | | |
|--------------|-------------|
| - GIR 1 et 2 | 23,84 Euros |
| - GIR 3 et 4 | 15,13 Euros |
| - GIR 5 et 6 | 5,90 Euros |

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015
LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

[illegible]

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VN - N° 2015-TARIF- 039

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2012 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Résidence La Roseraie

11 rue Paul Demange

78290 CROISSY SUR SEINE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	52 433 €			52 433 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	432 706 €			432 706 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	485 140 €			485 140 €
	Couverture déficits antérieurs	5 504 €			5 504 €
	Total dépenses d'exploitation	490 644 €			490 644 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	490 644 €			490 644 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	490 644 €			490 644 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	490 644 €			490 644 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2 18,17 Euros
- GIR 3 et 4 11,53 Euros
- GIR 5 et 6 4,89 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015
 P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
 Directeur de l'Autonomie
 Dr FERNANDEZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VN -N° 2015-TARIF-040

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2013 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD L'Emitage Chevreuse

6, rue de la porte de Paris

78460 CHEVREUSE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	31 226 €			31 226 €
Groupe II : Dépenses de personnel	180 324 €			180 324 €
Groupe III : Dépenses de structures				
Total général (I+II+III)	211 550 €			211 550 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	211 550 €			211 550 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	211 550 €			211 550 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	211 550 €			211 550 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	211 550 €			211 550 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2 18,71 Euros
- GIR 3 et 4 11,87 Euros
- GIR 5 et 6 5,04 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015
 P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
 Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VN - N° 2015-TARIF-041

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2013 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

Considérant la transmission incomplète des pièces prévues par la réglementation dans le cadre des propositions budgétaires 2015 par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

résidence Marconi

6, rue Marconi

78400 CHATOU

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	48 037 €			48 037 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	466 415 €			466 415 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	514 452 €			514 452 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	514 452 €			514 452 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	514 452 €			514 452 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	514 452 €			514 452 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	514 452 €			514 452 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2 19,22 Euros
- GIR 3 et 4 12,20 Euros
- GIR 5 et 6 5,17 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015
LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

Arrête_DEP_COM_NH_CONV résidence Marconi

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

VN- N° 2015-TARIF-042

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er mai 2012 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

La rose des Vents

235 chemin de fauveau

78670 VILLENNES SUR SEINE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	49 843 €			49 843 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	375 191 €			375 191 €
	Groupe III : Dépenses de structures	500 €			500 €
	Total général (I+II+III)	425 534 €			425 534 €
	Couverture déficits antérieurs	547 €			547 €
	Total dépenses d'exploitation	426 081 €			426 081 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	426 081 €			426 081 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	426 081 €			426 081 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	426 081 €			426 081 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2 19,08 Euros
- GIR 3 et 4 12,11 Euros
- GIR 5 et 6 5,14 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 JAN. 2015**

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

VN - N° 2015-TARIF- 043

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 30 octobre 2012 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

MR Mon Repos

85 Rue du Président Roosevelt

78500 SARTROUVILLE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	25 795 €			25 795 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	181 062 €			181 062 €
	Groupe III : Dépenses de structures	364 €			364 €
	Total général (I+II+III)	207 221 €			207 221 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	207 221 €			207 221 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	207 221 €			207 221 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	207 221 €			207 221 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	207 221 €			207 221 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2 19,84 Euros
- GIR 3 et 4 12,59 Euros
- GIR 5 et 6 5,34 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

30 JAN. 2015

Fait à Versailles, le

 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

2

Arrêté_DEP_COM_NH_CONV MR MON REPOS

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES DU DEPARTEMENT**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

AMP- N° 2015-TARIF-044

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la Convention tripartite entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général à effet au 1^{er} mars 2014 ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2015 ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de Mr le Directeur Général des Services;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

**Centre d'Accueil de Jour
Jacques Dovo
17, rue du lieutenant Rousselot
78500 SARTROUVILLE**

[illegible]

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

CAJ Jacques DOVO

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

→ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	14 261 €			14 261 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	27 917 €			27 917 €
	Groupe III : Dépenses de structures	2 084 €			2 084 €
	Total général (I+II+III)	44 262 €			44 262 €
	Couverture déficits antérieurs	1 250 €			1 250 €
	Total dépenses d'exploitation	45 512 €			45 512 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	45 512 €			45 512 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	45 512 €			45 512 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	45 512 €			45 512 €

⇒ La participation annuelle versée au titre du fonctionnement par le Conseil général des Yvelines, pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015 est fixée à 22 756 E.

⇒ Les tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1^{er} février 2015 sont fixés à :

Tarif applicable aux ressortissants des Yvelines :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement »

11,28 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement »

19,64 Euros

Tarif applicable aux ressortissants d'autres départements :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement »

22,56 Euros

Pour les résidents de moins de 60 ans:

- Prix de journée « hébergement »

39,27 Euros

[illegible]

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32
 1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	91 €			91 €
Groupe II : Dépenses de personnel	33 889 €			33 889 €
Groupe III : Dépenses de structures				
Total général (I+II+III)	33 980 €			33 980 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	33 980 €			33 980 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	33 980 €			33 980 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	33 980 €			33 980 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	33 980 €			33 980 €

⇒ Les tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1^{er} février 2015 sont fixés à :

- GIR 1 et 2 22,60 Euros
- GIR 3 et 4 14,34 Euros
- GIR 5 et 6 6,07 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Social, sis Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal 75001 PARIS, dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : Mr le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015
 p/ Le Président du Conseil Général

Directeur de l'Autonomie

DR FERNANDEZ

CAJ Jacques DOVO

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

AMP- N° 2015-TARIF-045

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2011 entre M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence le Val Bièvre

4, rue du Monseigneur Gibier

78000 VERSAILLES

1993	1994	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037	2038	2039	2040	2041	2042	2043	2044	2045	2046	2047	2048	2049	2050	2051	2052	2053	2054	2055	2056	2057	2058	2059	2060	2061	2062	2063	2064	2065	2066	2067	2068	2069	2070	2071	2072	2073	2074	2075	2076	2077	2078	2079	2080	2081	2082	2083	2084	2085	2086	2087	2088	2089	2090	2091	2092	2093	2094	2095	2096	2097	2098	2099	2100	2101	2102	2103	2104	2105	2106	2107	2108	2109	2110	2111	2112	2113	2114	2115	2116	2117	2118	2119	2120	2121	2122	2123	2124	2125	2126	2127	2128	2129	2130	2131	2132	2133	2134	2135	2136	2137	2138	2139	2140	2141	2142	2143	2144	2145	2146	2147	2148	2149	2150	2151	2152	2153	2154	2155	2156	2157	2158	2159	2160	2161	2162	2163	2164	2165	2166	2167	2168	2169	2170	2171	2172	2173	2174	2175	2176	2177	2178	2179	2180	2181	2182	2183	2184	2185	2186	2187	2188	2189	2190	2191	2192	2193	2194	2195	2196	2197	2198	2199	2200	2201	2202	2203	2204	2205	2206	2207	2208	2209	2210	2211	2212	2213	2214	2215	2216	2217	2218	2219	2220	2221	2222	2223	2224	2225	2226	2227	2228	2229	2230	2231	2232	2233	2234	2235	2236	2237	2238	2239	2240	2241	2242	2243	2244	2245	2246	2247	2248	2249	2250	2251	2252	2253	2254	2255	2256	2257	2258	2259	2260	2261	2262	2263	2264	2265	2266	2267	2268	2269	2270	2271	2272	2273	2274	2275	2276	2277	2278	2279	2280	2281	2282	2283	2284	2285	2286	2287	2288	2289	2290	2291	2292	2293	2294	2295	2296	2297	2298	2299	2300	2301	2302	2303	2304	2305	2306	2307	2308	2309	2310	2311	2312	2313	2314	2315	2316	2317	2318	2319	2320	2321	2322	2323	2324	2325	2326	2327	2328	2329	2330	2331	2332	2333	2334	2335	2336	2337	2338	2339	2340	2341	2342	2343	2344	2345	2346	2347	2348	2349	2350	2351	2352	2353	2354	2355	2356	2357	2358	2359	2360	2361	2362	2363	2364	2365	2366	2367	2368	2369	2370	2371	2372	2373	2374	2375	2376	2377	2378	2379	2380	2381	2382	2383	2384	2385	2386	2387	2388	2389	2390	2391	2392	2393	2394	2395	2396	2397	2398	2399	2400	2401</
------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	------	--------

[illegible]

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er février 2015:

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **66,83 Euros**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **79,85 Euros**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles** « Dépendance » pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	24 255 €		24 255 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	248 242 €		248 242 €
	Groupe III : Dépenses de structures	3 343 €		3 343 €
	Total général (I+II+III)	275 840 €		275 840 €
	Couverture déficits antérieurs	3 950 €		3 950 €
	Total dépenses d'exploitation	279 790 €		279 790 €

PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	279 790 €		279 790 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation			
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables			
	Total général (I+II+III)	279 790 €		279 790 €
	Couverture d'excédents antérieurs			
	Total recettes d'exploitation	279 790 €		279 790 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** applicables à compter du 1^{er} février 2015 :

- | | |
|--------------|-------------|
| - GIR 1 et 2 | 19,56 Euros |
| - GIR 3 et 4 | 12,42 Euros |
| - GIR 5 et 6 | 5,27 Euros |

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015
P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

AMP- N° 2015-TARIF-046

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 31 décembre 2009 entre M. le Préfet des Yvelines, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général et l'avenant n° 1 de prorogation jusqu'au 30 juin 2015;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

USLD

Claire Demeure

12,rue de la Porte de Buc

78000 VERSAILLES

[illegible]

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement »** pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er février 2015:

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **76,45 Euros**

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **96,07 Euros**

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

[illegible]

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20
 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40
 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60
 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80
 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100

Arrete_HEB & DEP_H_CONV CLAIRE DEMEURE

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	44 347 €			44 347 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	230 548 €			230 548 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	274 895 €			274 895 €
	Couverture déficits antérieurs	3 090 €			3 090 €
	Total dépenses d'exploitation	277 985 €			277 985 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	277 985 €			277 985 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	277 985 €			277 985 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	277 985 €			277 985 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	19,88 Euros
- GIR 3 et 4	12,62 Euros
- GIR 5 et 6	5,42 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 JAN. 2015**
 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

000 000 000 000 000 000
 000 000 000 000 000 000
 000 000 000 000 000 000
 000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000
 000 000 000 000 000 000
 000 000 000 000 000 000
 000 000 000 000 000 000

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

AMP - N° 2015-TARIF-067

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 1^{er} janvier 2012 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence LE TILLEUL

23 avenue de Poissy

78570 CHANTELOUP LES VIGNES

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	52 493 €			52 493 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	402 047 €			402 047 €
	Groupe III : Dépenses de structures	1 500 €			1 500 €
	Total général (I+II+III)	456 040 €			456 040 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	456 040 €			456 040 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	441 040 €			441 040 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	15 000 €			15 000 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	456 040 €			456 040 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	456 040 €			456 040 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du : 1^{er} février 2015

- GIR 1 et 2	17,28 Euros
- GIR 3 et 4	10,97 Euros
- GIR 5 et 6	4,65 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015
 P/ LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
 Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

AMP- N° 2015-TARIF-048

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 01 juillet 2014 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)
Résidence Clairefontaine
route de Sonchamp
78120 CLAIREFONTAINE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	42 210 €			42 210 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	333 824 €			333 824 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	376 034 €			376 034 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	376 034 €			376 034 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	376 034 €			376 034 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	376 034 €			376 034 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	376 034 €			376 034 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2 18,97 Euros
- GIR 3 et 4 12,04 Euros
- GIR 5 et 6 5,11 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015
P/LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ Arrête_DEP_COM_NH_CONV MAPI CLAIREFONTAINE

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

AMP- N° 2015-TARIF-069

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er mai 2010 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence Korian Les Saules

11, rue Henri de Toulouse Lautrec

78280 GUYANCOURT

000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000
000 000 000 000 000 000

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	49 096 €			49 096 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	424 959 €			424 959 €
	Groupe III : Dépenses de structures	300 €			300 €
	Total général (I+II+III)	474 355 €			474 355 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	474 355 €			474 355 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	474 355 €			474 355 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	474 355 €			474 355 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	474 355 €			474 355 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2 18,74 Euros
- GIR 3 et 4 11,89 Euros
- GIR 5 et 6 5,05 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 JAN. 2015**
 P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
 Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

AMP - N° 2015-TARIF-050

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2014 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence Le Parc du Donjon

44, rue Camille Pelletan

78800 HOUILLES

3 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
 3 3 0 0
 3 3 3 7 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
 3 3 3 3 3
 3 3 3 3 3 3 3 3

[illegible]

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	58 165 €			58 165 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	357 412 €			357 412 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	415 577 €			415 577 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	415 577 €			415 577 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	415 577 €			415 577 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	415 577 €			415 577 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	415 577 €			415 577 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2 19,24 Euros
- GIR 3 et 4 12,21 Euros
- GIR 5 et 6 5,18 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 JAN. 2015**
 P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
 Directeur de l'Autonomie
Dr FERNANDEZ

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

AMP - N° 2015-TARIF-051

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 01 janvier 2013 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2015 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre Hospitalier de la Mauldre
EHPAD Jouars Ponchartrain
23, rue St Louis
78760 JOUARS PONTCHARTRAIN

[illegible]

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	3 529 113 €			3 529 113 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	3 529 113 €			3 529 113 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	3 529 113 €			3 529 113 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 529 113 €			3 529 113 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **55,03 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **72,22 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	1 081 912 €			1 081 912 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 081 912 €			1 081 912 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	1 081 912 €			1 081 912 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 081 912 €			1 081 912 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1^{er} février 2015 :

- GIR 1 et 2	21,11 Euros
- GIR 3 et 4	13,40 Euros
- GIR 5 et 6	5,68 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Inter-régional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015
P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

AMP - N° 2015-TARIF-052

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le Président du Conseil Général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2014 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence Korian le Hameau du Roy

14/16, Boulevard St Antoine

78150 LE CHESNAY

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	55 641 €			55 641 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	419 872 €			419 872 €
	Groupe III : Dépenses de structures	500 €			500 €
	Total général (I+II+III)	476 013 €			476 013 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	476 013 €			476 013 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	476 013 €			476 013 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	476 013 €			476 013 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	476 013 €			476 013 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2 18,17 Euros
- GIR 3 et 4 11,53 Euros
- GIR 5 et 6 4,89 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides- soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015
 P. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GENERAL
 Directeur de l'Autonomie
 Dr FERNANDEZ

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

AMP- N° 2015-TARIF-053

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

- VU le Code de la Santé Publique ;
- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;
- VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2015 ;
- VU la Convention tripartite signée le 1er avril 2012 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;
- VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;
- VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;
- SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence Champsfleur -

5, avenue de la République

78600 LE MESNIL LE ROI

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement »** pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	1 020 427 €			1 020 427 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 418 616 €			2 418 616 €
	Groupe III : Dépenses de structures	980 860 €			980 860 €
	Total général (I+II+III)	4 419 903 €			4 419 903 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	4 419 903 €			4 419 903 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	4 255 307 €			4 255 307 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	75 934 €			75 934 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables	88 662 €			88 662 €
	Total général (I+II+III)	4 419 903 €			4 419 903 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	4 419 903 €			4 419 903 €

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er février 2015:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **68,72 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **85,45 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

[illegible]

3 3 3 3 1 2 3 3 3 3 3
 2 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3
 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3 3

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	167 757 €			167 757 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	867 677 €			867 677 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	1 035 434 €			1 035 434 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 035 434 €			1 035 434 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	1 035 434 €			1 035 434 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	1 035 434 €			1 035 434 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 035 434 €			1 035 434 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	20,38 Euros
- GIR 3 et 4	12,94 Euros
- GIR 5 et 6	5,49 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 JAN. 2015**
 P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr. FERNANDEZ

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

AMP- N° 2015-TARIF-054

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales :

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2013 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires 2015 hors délai imparti par la réglementation, par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Centre Hospitalier de la Mauldre

EHPAD le bois Renoult

13. Place de la Libération

78490 MONTFORT-L'AMAURY

23	1	333	3333	33333		33333	33
9	3	3	2	7	3		7 →
239	333	333	333	333		3	33
7	3	→	3	3		3	3
5	3	3	3333	3	3		33

3	5343	47	25	1	1020
33	5	2	3	2	13
3	130	3	3	3	523
33	3	5	3	3	3
333	5	53	323	323	323

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	4 900 899 €			4 900 899 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	4 900 899 €			4 900 899 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	4 900 899 €			4 900 899 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	4 900 899 €			4 900 899 €

⇒ Tarifs journaliers Hébergement applicables à compter du 1er février 2015 :

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **65,87 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **83,85 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées, sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
Charges	Total général (I+II+III+IV)	1 334 736 €			1 334 736 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	1 334 736 €			1 334 736 €
Produits	Total général (I+II+III+IV)	1 334 736 €			1 334 736 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 334 736 €			1 334 736 €

- GIR 1 et 2	21,77 Euros
- GIR 3 et 4	13,81 Euros
- GIR 5 et 6	5,86 Euros

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015
P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

[illegible][illegible]

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

AMP - N° 2015-TARIF-055

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 1er mars 2014 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

EHPAD Intercommunal Les Oiseaux

17 rue du Lieutenant Rousselot

78500 SARTROUVILLE

[illegible]

9 2-2-1 2-2 2-2 2-2 2-2 2-2
 1-1 2 3 1 1 2 3 2 3 2 3
 1 2 2 3 1 1 1 1 2 3
 2 1 2 3 1 1 1 1 2 3
 2-2 2-2 2-2 2-2 2-2 2-2

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement »** pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	719 553 €			719 553 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	2 207 397 €			2 207 397 €
	Groupe III : Dépenses de structures	857 146 €			857 146 €
	Total général (I+II+III)	3 784 096 €			3 784 096 €
	Couverture déficits antérieurs	38 836 €			38 836 €
	Total dépenses d'exploitation	3 822 931 €			3 822 931 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	3 478 702 €			3 478 702 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	344 229 €			344 229 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	3 822 931 €			3 822 931 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	3 822 931 €			3 822 931 €

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er février 2015:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **62,30 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **79,28 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconstitution	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	125 636 €			125 636 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	845 334 €			845 334 €
	Groupe III : Dépenses de structures	22 423 €			22 423 €
	Total général (I+II+III)	993 393 €			993 393 €
	Couverture déficits antérieurs	7 658 €			7 658 €
	Total dépenses d'exploitation	1 001 051 €			1 001 051 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	956 137 €			956 137 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	44 914 €			44 914 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	1 001 051 €			1 001 051 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	1 001 051 €			1 001 051 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	21,93 Euros
- GIR 3 et 4	13,92 Euros
- GIR 5 et 6	5,90 Euros

ARTICLE 2 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 JAN. 2015**
 LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

AMP- N° 2015-TARIF-056

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 01 janvier 2013 entre M. Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile de France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Résidence Stéphanie

1,Rue Bordin

78500 SARTROUVILLE

3 2 3 2 3 3 2 3 0 0 2 7 1 3 2 3 0 3 3 0
 3 3 ? 3 3 3
 2 7 3 2 3 3 1 2 2 0 3 3 3 0 3
 3 3 3 ? 3 3
 3 3 3 2 3 3 3 2 3 3 0

3 3 7 9 1 3 0 3 2 3 7 3 5 5
 2 1 1 2 7 3 2 2 1 1
 3 3 3 2 2 1 2 2 2 3 3 3 2
 3 1 2 3 1 3
 2 3 1 3 3 2 2 2 3 3 1 2 3 2

A / SECTION TARIFAIRE HEBERGEMENT :

⇒ **Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Hébergement »** pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	641 454 €			641 454 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	973 767 €			973 767 €
	Groupe III : Dépenses de structures	630 495 €			630 495 €
	Total général (I+II+III)	2 245 716 €			2 245 716 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	2 245 716 €			2 245 716 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	2 201 404 €			2 201 404 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation	44 312 €			44 312 €
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	2 245 716 €			2 245 716 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	2 245 716 €			2 245 716 €

⇒ **Tarifs journaliers Hébergement** applicables à compter du 1er février 2015:

Pour les résidents de 60 ans et plus :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **66,29 Euros**

Pour les résidents de moins de 60 ans :

- **Prix de journée « hébergement » à taux plein** pour les journées de présence et pour les 72 premières heures d'absence pour convenance personnelle ou hospitalisation : **82,33 Euros**

Pour les résidents de 60 ans et plus et de moins de 60 ans :

Les journées d'absence pour convenance personnelle au-delà des 72 premières heures seront facturées sans limitation de durée, du tarif journalier minoré du forfait hôtelier dont le montant retenu correspond au forfait journalier hospitalier en vigueur.

Les **journées d'absence pour hospitalisation au-delà des 72 premières heures** seront facturées, dans la limite de 60 jours consécutifs pour les résidents bénéficiaires de l'aide sociale, du tarif journalier minoré du forfait journalier hospitalier en vigueur.

[illegible]

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32
 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62
 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92
 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1

B / SECTION TARIFAIRE DEPENDANCE :

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconstruction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	114 850 €			114 850 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	419 839 €			419 839 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	534 689 €			534 689 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	534 689 €			534 689 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	534 689 €			534 689 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	534 689 €			534 689 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	534 689 €			534 689 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	19,70 Euros
- GIR 3 et 4	12,50 Euros
- GIR 5 et 6	5,30 Euros

ARTICLE 2: En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 3: Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 4 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié au directeur de l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015
 P/ LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
 Directeur de l'Autonomie
 Dr FERNANDEZ

3

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

MCH/N° 2015 -TARIF-057

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2010 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Jardins Médicis Accueil de jour

7, rue du Bois Tonnerre

78410 AUBERGENVILLE

333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333
333 333 333 333 333 333

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 30 juin 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	222 €			222 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	5 978 €			5 978 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	6 200 €			6 200 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	6 200 €			6 200 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	6 200 €			6 200 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	6 200 €			6 200 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	6 200 €			6 200 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	22,08 Euros
- GIR 3 et 4	14,01 Euros
- GIR 5 et 6	5,94 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides-soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le 30 JAN. 2015
 P/ LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL
 Directeur de l'Autonomie

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

MCH/N° 2015-TARIF-058

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2010 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

Les Jardins Médicis - Aubergenville

7, rue du Bois Tonnerre

78410 AUBERGENVILLE

300 300 300 300 300 300
300 300 300 300 300 300
300 300 300 300 300 300
300 300 300 300 300 300

300 300 300 300 300 300
300 300 300 300 300 300
300 300 300 300 300 300
300 300 300 300 300 300

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
		Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES				
Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	30 257 €			30 257 €
Groupe II : Dépenses de personnel	243 552 €			243 552 €
Groupe III : Dépenses de structures	1 257 €			1 257 €
Total général (I+II+III)	275 066 €			275 066 €
Couverture déficits antérieurs				
Total dépenses d'exploitation	275 066 €			275 066 €
PRODUITS				
Groupe I : Produits de la tarification	275 066 €			275 066 €
Groupe II : Autres produits d'exploitation				
Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
Total général (I+II+III)	275 066 €			275 066 €
Couverture d'excédents antérieurs				
Total recettes d'exploitation	275 066 €			275 066 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	17,47 Euros
- GIR 3 et 4	11,09 Euros
- GIR 5 et 6	4,70 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

30 JAN. 2015

Fait à Versailles, le

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

MCH/N° 2015 -TARIF- 059

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015;

VU la Convention tripartite signée le 1^{er} décembre 2011 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTE

ARTICLE 1: Le budget de la section tarifaire «Dépendance» et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD Juliette VICTOR

13 rue des fonds

78350 Jouy en Josas

[illegible]

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10 11 12 13 14 15 16 17 18 19 20 21 22 23 24 25 26 27 28 29 30 31 32 33 34 35 36 37 38 39 40 41 42 43 44 45 46 47 48 49 50 51 52 53 54 55 56 57 58 59 60 61 62 63 64 65 66 67 68 69 70 71 72 73 74 75 76 77 78 79 80 81 82 83 84 85 86 87 88 89 90 91 92 93 94 95 96 97 98 99 100 101 102 103 104 105 106 107 108 109 110 111 112 113 114 115 116 117 118 119 120 121 122 123 124 125 126 127 128 129 130 131 132 133 134 135 136 137 138 139 140 141 142 143 144 145 146 147 148 149 150 151 152 153 154 155 156 157 158 159 160 161 162 163 164 165 166 167 168 169 170 171 172 173 174 175 176 177 178 179 180 181 182 183 184 185 186 187 188 189 190 191 192 193 194 195 196 197 198 199 200 201 202 203 204 205 206 207 208 209 210 211 212 213 214 215 216 217 218 219 220 221 222 223 224 225 226 227 228 229 230 231 232 233 234 235 236 237 238 239 240 241 242 243 244 245 246 247 248 249 250 251 252 253 254 255 256 257 258 259 260 261 262 263 264 265 266 267 268 269 270 271 272 273 274 275 276 277 278 279 280 281 282 283 284 285 286 287 288 289 290 291 292 293 294 295 296 297 298 299 300 301 302 303 304 305 306 307 308 309 310 311 312 313 314 315 316 317 318 319 320 321 322 323 324 325 326 327 328 329 330 331 332 333 334 335 336 337 338 339 340 341 342 343 344 345 346 347 348 349 350 351 352 353 354 355 356 357 358 359 360 361 362 363 364 365 366 367 368 369 370 371 372 373 374 375 376 377 378 379 380 381 382 383 384 385 386 387 388 389 390 391 392 393 394 395 396 397 398 399 400 401 402 403 404 405 406 407 408 409 410 411 412 413 414 415 416 417 418 419 420 421 422 423 424 425 426 427 428 429 430 431 432 433 434 435 436 437 438 439 440 441 442 443 444 445 446 447 448 449 450 451 452 453 454 455 456 457 458 459 460 461 462 463 464 465 466 467 468 469 470 471 472 473 474 475 476 477 478 479 480 481 482 483 484 485 486 487 488 489 490 491 492 493 494 495 496 497 498 499 500 501 502 503 504 505 506 507 508 509 510 511 512 513 514 515 516 517 518 519 520 521 522 523 524 525 526 527 528 529 530 531 532 533 534 535 536 537 538 539 540 541 542 543 544 545 546 547 548 549 550 551 552 553 554 555 556 557 558 559 560 561 562 563 564 565 566 567 568 569 570 571 572 573 574 575 576 577 578 579 580 581 582 583 584 585 586 587 588 589 590 591 592 593 594 595 596 597 598 599 600 601 602 603 604 605 606 607 608 609 610 611 612 613 614 615 616 617 618 619 620 621 622 623 624 625 626 627 628 629 630 631 632 633 634 635 636 637 638 639 640 641 642 643 644 645 646 647 648 649 650 651 652 653 654 655 656 657 658 659 660 661 662 663 664 665 666 667 668 669 670 671 672 673 674 675 676 677 678 679 680 681 682 683 684 685 686 687 688 689 690 691 692 693 694 695 696 697 698 699 700 701 702 703 704 705 706 707 708 709 710 711 712 713 714 715 716 717 718 719 720 721 722 723 724 725 726 727 728 729 730 731 732 733 734 735 736 737 738 739 740 741 742 743 744 745 746 747 748 749 750 751 752 753 754 755 756 757 758 759 760 761 762 763 764 765 766 767 768 769 770 771 772 773 774 775 776 777 778 779 780 781 782 783 784 785 786 787 788 789 790 791 792 793 794 795 796 797 798 799 800 801 802 803 804 805 806 807 808 809 810 811 812 813 814 815 816 817 818 819 820 821 822 823 824 825 826 827 828 829 830 831 832 833 834 835 836 837 838 839 840 841 842 843 844 845 846 847 848 849 850 851 852 853 854 855 856 857 858 859 860 861 862 863 864 865 866 867 868 869 870 871 872 873 874 875 876 877 878 879 880 881 882 883 884 885 886 887 888 889 890 891 892 893 894 895 896 897 898 899 900 901 902 903 904 905 906 907 908 909 910 911 912 913 914 915 916 917 918 919 920 921 922 923 924 925 926 927 928 929 930 931 932 933 934 935 936 937 938 939 940 941 942 943 944 945 946 947 948 949 950 951 952 953 954 955 956 957 958 959 960 961 962 963 964 965 966 967 968 969 970 971 972 973 974 975 976 977 978 979 980 981 982 983 984 985 986 987 988 989 990 991 992 993 994 995 996 997 998 999 1000 1001 1002 1003 1004 1005 1006 1007 1008 1009 1010 1011 1012 1013 1014 1015 1016 1017 1018 1019 1020 1021 1022 1023 1024 1025 1026 1027 1028 1029 1030 1031 1032 1033 1034 1035 1036 1037 1038 1039 104

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance » pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

	INTITULES	Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	45 849 €			45 849 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	454 281 €			454 281 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	500 130 €			500 130 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	500 130 €			500 130 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	500 130 €			500 130 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	500 130 €			500 130 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	500 130 €			500 130 €

⇒ Tarifs journaliers Dépendance applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2	20,29 Euros
- GIR 3 et 4	12,87 Euros
- GIR 5 et 6	5,46 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

30 JAN. 2015

Fait à Versailles, le ...

P/ LE PRÉSIDENT DU CONSEIL GÉNÉRAL

Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

Arrete_DEP_ASS_NH_CONV.doc EHPAD Juliette VICTOR

**DIRECTION GENERALE DES
SERVICES**

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

**Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux**

MCH/N° 2015-TARIF-060

A R R Ê T E

**LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES**

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles :

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico-sociaux 2015 ;

VU l'arrêté départemental en vigueur fixant le tarif journalier départemental « hébergement » applicable aux personnes bénéficiant d'une prise en charge au titre de l'aide sociale et accueillies dans les établissements mentionnés à l'article L. 342-1 du CASF à l'exception de ceux mentionnés à l'alinéa 3° et de ceux partiellement habilités à l'aide sociale mais ayant volontairement demandé et obtenu que l'intégralité de leur tarification « hébergement » soit arrêtée par le président du conseil général ;

VU la Convention tripartite signée le 1er juillet 2012 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article I ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Le budget de la section tarifaire « Dépendance » et les tarifs journaliers afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD La Villa d'Epidaure - La Celle St Cloud

34bis, rue de la Jonchère

78170 LA CELLE ST CLOUD

⇒ Les dépenses et les recettes prévisionnelles « Dépendance », hors T.V.A., pour la période du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, sont autorisées comme suit :

GROUPES FONCTIONNELS		Budget de Reconduction	Mesures Nouvelles		Budget Total
			Pérennes	Non-pérennes	
CHARGES	Groupe I : Dépenses d'exploitation courante	76 421 €			76 421 €
	Groupe II : Dépenses de personnel	569 795 €			569 795 €
	Groupe III : Dépenses de structures				
	Total général (I+II+III)	646 216 €			646 216 €
	Couverture déficits antérieurs				
	Total dépenses d'exploitation	646 216 €			646 216 €
PRODUITS	Groupe I : Produits de la tarification	646 216 €			646 216 €
	Groupe II : Autres produits d'exploitation				
	Groupe III : Produits financiers & non encaissables				
	Total général (I+II+III)	646 216 €			646 216 €
	Couverture d'excédents antérieurs				
	Total recettes d'exploitation	646 216 €			646 216 €

⇒ **Tarifs journaliers Dépendance** (T.V.A. comprise) applicables à compter du 1er février 2015 :

- GIR 1 et 2 23,83 Euros
- GIR 3 et 4 15,12 Euros
- GIR 5 et 6 6,44 Euros

ARTICLE 2 : Ces tarifs journaliers couvrent les charges relatives,

- En ce qui concerne le Groupe I : aux changes et alèses à hauteur de 100%, aux produits d'entretien, fournitures hôtelières et/ou les coûts des prestations de services extérieurs aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%,
- En ce qui concerne le Groupe II : aux rémunérations, des postes d'aides soignantes et d'agents de services affectés aux fonctions de nettoyage et de blanchissage à hauteur de 30%, et de la rémunération du psychologue à hauteur de 100%,
- En ce qui concerne le Groupe III : aux amortissements relevant des immobilisations liées à la dépendance,

Ces dites charges se déduisent du Prix de Journée « hébergement » lorsqu'elles étaient antérieurement facturées à ce titre.

ARTICLE 3 : En cas d'hospitalisation d'un résident, ou d'absence pour convenances personnelles à condition d'en avoir informé l'établissement, ce dernier cesse dès le premier jour d'absence la facturation du tarif Dépendance.

ARTICLE 4 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale (Adresse : Conseil d'Etat 1, rue du Palais Royal – 75001 PARIS) dans le délai d'UN MOIS à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication au bulletin officiel du Département des Yvelines pour les autres personnes.

ARTICLE 5 : M. le Directeur Général des Services est chargé de la notification et de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département et notifié à l'établissement.

Fait à Versailles, le **30 JAN. 2015**
P/LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
Directeur de l'Autonomie

Dr FERNANDEZ

DIRECTION GENERALE DES
SERVICES

Hôtel du Département
2, Place André Mignot
78012 - VERSAILLES

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

Service des Equipements
Sociaux et Médico-Sociaux

A R R Ê T E

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL
DES YVELINES

MCH/N° 2015-TARIF-061

VU le Code de la Santé Publique ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2003 modifié, fixant les modèles de documents prévus aux articles R. 314-10, R. 314-13, R. 314-17, R. 314-19, R. 314-48 et R. 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU le règlement départemental d'aide sociale en vigueur ;

VU la publication de la délibération du Conseil Général en date du 18 décembre 2014 fixant le taux d'évolution maximum des enveloppes budgétaires déterminant les tarifs journaliers et/ou les dotations globales des établissements et services sociaux et médico- sociaux 2015 ;

VU la Convention tripartite signée le 1er janvier 2013 entre M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France, le gestionnaire de l'établissement et M. le Président du Conseil Général ;

VU les propositions budgétaires 2015 et leurs annexes transmises par la personne ayant qualité à représenter l'établissement ou le service désigné ci-après à l'article 1 ;

VU le rapport de l'Inspecteur Départemental de l'Action Sociale ;

SUR proposition de M. le Directeur Général des Services ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1: Les budgets des sections tarifaires « Hébergement » et « Dépendance » et les tarifs journaliers autorisés afférents applicables à l'établissement désigné ci-après, sont fixés ainsi qu'il suit :

Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD)

EHPAD RATP La Queue Lez Yvelines

8, route nationale

78940 LA QUEUE LEZ YVELINES